

parce que je craignais que, comme avocat, l'opinion que je m'en étais formé dès le début pouvait être due à ce que cette loi enlevait à notre profession une somme d'affaires considérable.

Pour des motifs aussi mesquins, il n'eût pas été convenable de plaider en Parlement pour l'abrogation d'aucune loi; mais je dirai que tous les avocats ne sont pas en peine de faire tourner à leur avantage une loi de ce genre; car, depuis qu'elle existe, il en est qui trouvent qu'elle leur rapporte assez pour qu'il ne désirent pas son abrogation; mais m'étant assuré que mes convictions n'étaient pas dues à de tels motifs, et que je pouvais faire autant d'argent avec la loi actuelle que si l'ancienne était rétablie, j'ai senti que je pouvais librement exprimer mes opinions en Chambre.

Jusqu'à présent, je n'ai pu comprendre ce qui peut faire obstacle à l'abrogation de la loi de faillite.

Sauf quant aux frais — que l'on trouve élevés, — qu'entraîne la réalisation de biens considérables, et parfois l'insuffisance des moyens qu'elle offre pour entrer en possession de tout l'avoir d'un débiteur insolvable, la province de Québec possède une loi parfaite.

A ces déficiences il serait facile de remédier en ajoutant au Code Civil un article prescrivant que dès qu'un débiteur insolvable serait sous le coup d'une poursuite et saisie-exécution, par cette saisie le shérif serait mis en possession de tous les biens, pour les répartir également entre les créanciers.

La loi de Québec suffirait amplement à la répartition du produit des biens des faillis entre les créanciers; la seule objection qui pourrait être faite à sa forme actuelle serait que sa mise à exécution est quelque peu dispendieuse.

Supposons le cas d'un débiteur dont les biens seraient considérables, le premier créancier qui voudrait le poursuivre le pourrait pour l'insignifiante somme de \$100 ou \$200, tandis que les biens pourraient se monter à \$10,000. Les deniers prélevés en vertu de la saisie-exécution sont remis à la cour, qui en fait la répartition. Ses frais, pour prélever et répartir le montant, absorbent une somme considérable, parce que le shérif ne peut outrepasser le chiffre que le bref de saisie lui commande de prélever.

Sous le système actuel, des biens peuvent par conséquent être absorbés de cette manière, et c'est une des raisons qui, dans le principe, ont porté la province de Québec à s'unir à celle d'Ontario pour édicter une loi commune de faillite; mais, comme je l'ai déjà dit, il pourrait être facilement remédié à cela par une disposition prescrivant que dès qu'une saisie-exécution émanera contre un marchand, tous ses biens passeront aux mains du shérif, pour qu'il en fasse la répartition.

Depuis que l'on agit en Parlement cette question de la loi de faillite, j'ai discuté le sujet avec des avocats d'Ontario, lesquels m'ont paru trouver que la difficulté ne pourrait être surmontée aisément. Ils m'ont paru croire que si elle était rayée de nos statuts, il faudrait revenir à l'ancienne; mais j'avoue ne pas comprendre la raison pour laquelle il faudrait qu'il en fût ainsi.

Les législatures locales ou le Parlement fédéral pourraient édicter la législation nécessaire, mais s'il s'agissait de questions se rattachant purement à des affaires commerciales, ce serait au Parlement fédéral qu'appartiendrait cette législation.

Il ne me paraît pas qu'il serait difficile de rédiger un petit projet déclarant applicable dans Ontario la loi de Québec concernant les biens des faillis, après lui avoir fait subir les changements que j'ai suggérés.

Nous pouvons prendre quatre ou cinq articles du Code Civil et les déclarer loi pour Ontario, ou pour toute autre province ou provinces qui voudraient de cette loi.

D'un tout petit point ces honorables messieurs on fait une montagne, car l'affaire est aussi simple que possible.

Un autre point à examiner, c'est que la loi de faillite n'est pas seulement à l'effet de répartir entre les créanciers le produit des biens du failli; elle permet aussi, après un certain temps, de libérer l'honnête débiteur. Où serait la difficulté d'édicter une disposition par laquelle un débiteur insolvable, après une certaine période, disons un an, comme le veut la loi de faillite actuelle, pourrait être libéré en prouvant à la cour qu'il s'est départi de tous ses biens en faveur de ses créanciers?

Nous pouvons tirer une loi complète